

AVENANT SALAIRES N° 71

**A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES DE LA
CORRÈZE**

Entre :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Corrèze d'une part,
- Les Organisations Syndicales soussignées d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES GARANTIES APPLICABLES À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2014

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective, les partenaires sociaux conviennent de l'application du barème ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les Rémunérations Annuelles Garanties étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants devront être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif du salarié et supporter, le cas échéant, les majorations légales pour heures supplémentaires.

Les valeurs prévues par le barème ci-dessous seront applicables *pro rata temporis* en cas de survenance en cours d'année d'une entrée en fonction, d'un changement de classement ou de catégorie, d'une suspension du contrat de travail, d'un départ de l'entreprise.

RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES GARANTIES

BAREME ETABLI POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL EFFECTIF DE 35 HEURES

Niv.	Eche.	Coef.	RAG en Euros
I	1	140	17 424
	2	145	17 472
	3	155	17 564
II	1	170	17 714
	2	180	17 850
	3	190	17 960
III	1	215	18 248
	2	225	18 397
	3	240	18 677
IV	1	255	19 101
	2	270	19 802
	3	285	20 424
V	1	305	22 222
	2	335	24 498
	3	365	26 727
	4	395	29 106

Ces Rémunérations Annuelles Garanties s'entendent prime conventionnelle de vacances et prime conventionnelle fin d'année exclues.

*S-G
-1-
PHN
EB*

RÉMUNÉRATION MINIMALE HIÉRARCHIQUE (Article 14 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective), servant de base pour le calcul de la prime d'ancienneté.

Les barèmes de rémunérations minimales hiérarchiques sont obtenus en multipliant les coefficients hiérarchiques par la valeur du point.

- La valeur du point, base 151,67 heures mensuelles, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures est fixée à **5,17 € à compter du 1^{er} janvier 2014.**

RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES

Niv.	Eche.	Coef.	Admin. Techn.	Ouvriers		Agents de Maîtrise d'Atelier	
				(Incluant la majoration de 5%)		(Incluant la majoration de 7%)	
I	1	140	723,80	O1	759,99		
	2	145	749,65	O2	787,13		
	3	155	801,35	O3	841,42		
II	1	170	878,90	P1	922,85		
	2	180	930,60				
	3	190	982,30	P2	1031,42		
III	1	215	1111,55	P3	1167,13	AM1	1189,36
	2	225	1163,25				
	3	240	1240,80	TA1	1302,84	AM2	1327,66
IV	1	255	1318,35	TA2	1384,27	AM3	1410,63
	2	270	1395,90	TA3	1465,70		
	3	285	1473,45	TA4	1547,12	AM4	1576,59
V	1	305	1576,85			AM5	1687,23
	2	335	1731,95			AM6	1853,19
	3	365	1887,05			AM7	2019,14
	4	395	2042,15				2185,10

INDEMNITÉS DE PANIER (Article 21 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective)

A compter du 1^{er} janvier 2014 :

- Prime de panier de jour : 4,68 €
- Prime de panier de nuit : 5,50 €

PRIME OU GRATIFICATION DE FIN D'ANNÉE (Article 28 de l'avenant « mensuels » de la Convention Collective).

La prime de fin d'année prévue à l'article 28 de l'Avenant «Mensuels» de la Convention Collective de la métallurgie de la Corrèze est fixée à 300 euros.

Pour rappel : La prime de vacances est fixée à 160 euros (article 27 de l'Avenant «Mensuels» de la Convention Collective de la métallurgie de la Corrèze).

56-
-2-
PHI
EB

FORMALITÉS DE DÉPÔT

Conformément à l'article L. 2231-5 du Code du Travail, le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues aux articles D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du Code du Travail. Les parties signataires conviennent de procéder aux formalités tendant à l'extension du présent accord.

Fait à Brive, le 10 janvier 2014.

POUR L'UIMM CORREZE
LE PRÉSIDENT
Philippe ARMAND



POUR LE SYNDICAT CFE-CGC,
M. Boissier.....



POUR LE SYNDICAT CFTC,
M. LABARRE...Christine



POUR LE SYNDICAT CEDT,
M. LENOU...Eric



POUR LE SYNDICAT CGT,
M. Stephane Gaugel



POUR LE SYNDICAT FO,
M. MARTIN...Philippe

